

Introduction générale

Loi Pacte : réforme des seuils d'audit et modernisation de la profession du chiffre⁽¹⁾

Jérôme
BROUILLET
*Chef du bureau
stabilité financière,
comptabilité et
gouvernance des
entreprises,
Direction générale
du Trésor*

La profession des commissaires aux comptes joue un rôle crucial dans l'activité économique, comme le garant de la qualité de l'information financière et à ce titre un « créateur de confiance ». La crise de 2008-2009 a démontré que des défaillances en matière d'information financière pouvaient avoir de lourdes répercussions sur la stabilité financière et la croissance mondiale. Suite à cette crise, de nombreuses réformes ont été conduites tant au niveau international qu'au niveau européen, afin, notamment, de renforcer les règles de transparence financière. Maillon essentiel de la chaîne de la sécurité financière, l'audit financier a également vu le cadre dans lequel il s'inscrit bouleversé.

Une profession en mutation

Deux textes adoptés au niveau européen le 16 avril 2014 ont profondément renouvelé l'exercice de la profession de commissaire aux comptes : la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. La transposition de ces textes a fait l'objet de longs débats en France. Elle s'est achevée avec l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat

aux comptes. Cette ordonnance a ensuite nécessité l'adoption de plusieurs normes d'exercice professionnel. Début 2018, afin de favoriser une interprétation partagée des nouveaux textes, le Haut conseil des commissaires aux comptes (H3C) a publié une foire aux questions relative à l'application des dispositions issues de la réforme de l'audit. Cette réforme importante inclut un grand nombre de mesures susceptibles de provoquer des changements pérennes dans la structure du marché de l'audit français. C'est notamment le cas de l'obligation de rotation des cabinets d'audit sur les mandats de certification des comptes d'entités d'intérêt public ou les interdictions de fournir aux sociétés dont les comptes sont certifiés certains services autres que d'audit.

Au cours de ces travaux de transposition, la question du seuil à partir duquel les comptes des entreprises devaient être certifiés avait été posée. Le gouvernement avait alors choisi de maintenir les seuils préexistants à la réforme de l'audit. Ceux-ci prévoyaient que la certification des comptes était obligatoire dans :

- toutes les SA et SCA, sans condition de seuils ;
- les SAS qui dépassaient deux des seuils suivants : 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, 1 million d'euros de bilan et 20 salariés ;
- les SARL, SNC et SCS qui dépassaient deux des seuils suivants : 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires, 1,55 million d'euros de bilan et 50 salariés.

(1) V. égal. J. Bouquot, Le commissariat aux comptes, vers une mutation de la profession, suppl. RLDA 2018/143, n° 6600